

reçu le pouvoir de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. On voyait au Canada des inconvénients à refuser aux provinces le droit d'être consultées au sujet de la méthode de modification ou de participer à son élaboration. Il avait donc fallu soustraire l'Acte de l'Amérique du Nord britannique à l'application du Statut de Westminster, selon l'hypothèse qu'il faudrait en arriver plus tard à s'entendre sur une méthode de modification qui protégerait la situation des provinces. L'article 7 du Statut de Westminster abrogeait l'Acte relatif à la validité des lois coloniales de 1865, aux termes duquel les lois devenaient invalides par suite d'incompatibilité avec les statuts britanniques en vigueur au Canada. Cette abrogation ne s'appliquait qu'aux lois adoptées par le Parlement fédéral et les assemblées législatives provinciales dans les sphères qui leur assignait l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. La règle d'incompatibilité s'appliquait toujours aux lois de l'Amérique du Nord britannique édictées entre 1867 et 1930. C'est-à-dire qu'aucune assemblée canadienne ne pouvait modifier ni adopter des lois incompatibles avec elles, sauf des dispositions à cette fin prévues dans les Actes de l'Amérique du Nord britannique eux-mêmes.

La restriction imposée au droit de modifier la Constitution canadienne au Canada, que maintenait le Statut de Westminster, disparaissait en partie par suite de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (n° 2) (1949). Ce dernier texte renfermait un nouveau paragraphe (1) à l'article 91, lequel conférait au Parlement du Canada le pouvoir de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique sauf en ce qui concernait les droits garantis par la Constitution à l'égard des provinces et en matière d'enseignement ainsi qu'en ce qui regardait l'emploi du français ou de l'anglais. Il prévoyait également une méthode particulière pour modifier la disposition relative à la session annuelle du Parlement ou prolonger la durée d'une législature au delà du maximum des cinq années mentionnées dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

MODIFICATIONS OFFICIELLES AUX ACTES DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE—INITIATIVE

Alors que le Parlement du Royaume-Uni détenait seul l'autorité requise pour modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, on se rendait compte depuis longtemps que le Canada devait prendre l'initiative de tels changements. C'est le gouvernement canadien qui a demandé les quelques modifications du début, mais la coutume s'est bientôt établie de subordonner ces requêtes au consentement préalable du Parlement canadien. Une résolution adoptée à la Chambre des communes en 1871 par 137 voix, sans aucune voix dissidente soutenait « que le pouvoir exécutif ne doit pas chercher à modifier les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique sans l'assentiment préalable du Parlement de ce Dominion ». La formule appropriée pour proposer une modification revêt donc maintenant la forme d'une adresse présentée à la Reine par les deux Chambres du Parlement pour la prier que le Parlement du Royaume-Uni soit saisi du projet de modification. Il est aujourd'hui d'usage d'annexer à cette adresse un projet de loi comprenant la modification proposée. L'assentiment des deux Chambres, naturellement, donne au Sénat le droit de s'opposer à une modification dont les Communes ont pris l'initiative d'en changer la teneur. Le Sénat a pu faire accepter des changements aux modifications proposées à l'égard de la représentation parlementaire en 1915 et de la mise à la retraite des juges en 1960. Le Sénat a aussi refusé d'approuver un projet de modification qu'on avait demandé en 1936, lequel aurait limité les droits des provinces d'emprunter de l'argent et d'apporter des éclaircissements à l'égard de la répartition du pouvoir d'imposition sous le régime de la Constitution.

Comme la marche à suivre pour présenter un bill modificateur n'est par régie par des exigences statutaires, seules la commodité et la pratique entrent en ligne de compte pour déterminer jusqu'à quel point on doit consulter les intéressés. Les provinces n'ont aucunement droit légalement d'être consultées à propos des modifications à la constitution; elles ne jouissent pas, auprès du gouvernement ou du Parlement britannique de *locus standi* pour proposer une modification ou s'y opposer. Toutefois, à l'égard des questions relatives aux pouvoirs administratifs des provinces, on les consulte toujours et le Parlement obtient leur consentement avant de présenter une adresse à la Reine.